



Arrêté inter-préfectoral du **22 SEP. 2017**

portant règlement particulier de police de la navigation intérieure

sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements

Les préfets des départements de l'Aude, de la Gironde, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable,

Arrêtent :

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}. Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.
Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures énumérées ci-après :

Eaux intérieures	début	fin
Canal du Midi de Toulouse à Marseillan	PK 0,000 au port de l'embouchure	PK 240,129 au débouché dans l'étang de Thau
Canal de jonction à Salelles	PK 0,000 embranchement du canal du Midi	PK 5,123 au débouché dans l'Aude
Traversée de l'Aude à Salelles d'Aude	PK 0,000 au débouché dans l'Aude	PK 0,657 à l'écluse de Moussoulens
Canal de la Robine de Moussan à Port-la-Nouvelle	PK 0,000 embranchement du canal du Midi	PK 31,473 au débouché dans le chenal du port maritime
Hérault amont	barrage d'Agde	ancien Port de Bessan
Canalet bas	écluse Ronde à Agde	l'Hérault à Agde
Canal de Brienne à Toulouse	PK 0,000 au port de l'embouchure	PK 1,573 à l'écluse de Saint-Pierre
Canal latéral à la Garonne (dit également Canal de Garonne) de Toulouse à Castets-en-Dorthe	PK 0,000 au port de l'Embouchure à Toulouse	PK 193,296 à l'écluse n°53 de Castets-en- Dorthe
Embranchement de Montech à Montauban du canal latéral à la Garonne jusqu'au Tarn	PK 0,000 du canal latéral	PK 10,812 jonction sur le Tarn
Descente dans le Tarn à Moissac	Moissac	Moissac
Descente en Baïse	canal latéral à Buzet-sur- Baïse	la Baïse à Buzet-sur- Baïse
Baïse	descente en Baïse	la Garonne à Saint- Léger
Garonne	confluence avec la Baïse à Saint-Léger	confluence avec le Lot à Nicole

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Article 2. Définitions

Les définitions suivantes du RGP sont rappelées :

Garage d'écluse : zone située aux abords des écluses et utilisée pour le stationnement des bateaux dans l'attente d'être éclusés.

Cette zone peut prendre la forme d'un ponton, d'un quai ou d'une berge équipés de pieux d'amarrage.

Menue embarcation : tout bateau dont la longueur de la coque est inférieure à 20 mètres, à l'exception des bateaux qui sont construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux autres que des menues embarcations, des bacs et des bateaux autorisés au transport de plus de douze passagers.

Longueur utile d'une écluse : longueur utilisable par le bateau, correspondant à la distance entre la corde du mur de chute amont et l'extrémité amont de la chambre des portes aval.

Longueur maximale d'un bateau dans une écluse : longueur égale à la longueur utile, et qui peut lui être supérieure si la forme du bateau est adaptée à celle de l'écluse.

Largeur utile d'une écluse : largeur utilisable par le bateau, entre les bajoyers et entre les portes amont et aval.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

Article 3. Exigences linguistiques.

(Article R. 4241-8, alinéa 2)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 4. Règles d'équipage.

(Article D. 4212-3, alinéa 1)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

(Article R. 4241-9 alinéa 1)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1^{er}, ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces eaux sont les suivantes, exprimées en mètres :

Voie d'eau concernée	Longueur utile d'écluse	Largeur utile d'écluse	Mouillage	Hauteur libre sur retenue normale		
				à l'axe	au gabarit de 5,50 m de largeur	
Canal latéral à la Garonne						
De l'écluse n°53 de l'Embouchure à Castets-en-Dorthe à l'écluse n°16	40,50	6,00	1,60	3,60	3,00	
De l'écluse n°15 de Pommies à l'écluse n°11 de Montech	31,00 ⁽¹⁾	6,00	1,60	3,70	3,50	
De l'écluse n°10 de Lavache au port de l'embouchure à Toulouse	40,30	6,00	1,60	3,60	3,35	
Ecluse de descente en Tam à Moissac	30,70	6,00	1,60	3,70	3,20	
Rivière Baïse						
Ecluse de descente en Baïse (Buzet-sur-Baïse)	30,40	6,00	1,50	3,75	3,30	
Ecluse de Buzet-sur-Baïse (accolée au barrage)	31,60	6,00	1,20	3,50	3,20	
Ecluse de Saint-Léger-Monplaisir (accolée au barrage)	37,90	6,00	1,20	3,50	3,20	
Voie d'eau concernée	Longueur utile d'écluse	Largeur utile d'écluse	Mouillage	Hauteur libre sur retenue normale		
				à l'axe	au gabarit de 5,50 m de largeur	
Rivière Garonne						
Entre Saint-Léger et Nicole	sans objet		1,20			
Canal de Montech à Montauban						
Ecluses 1bis à 10bis	31,00	6,00	1,60	3,60	3,00	
Canal de Bienne						
Ecluse de Saint-Pierre	33,00	6,45	1,40	3,60	3,35	
Canal du Midi (voir détails en annexe)						
De l'écluse du Béarnais à l'écluse d'Ayguevives	Min :	40,25	5,70	1,40	3,55	2,70
	Max:	43,92	6,00			
De l'écluse du Sanglier aux écluses de Fonserannes	Min :	29,70	5,50	1,40	3,30	2,40
	Max:	34,35	6,08			
De l'écluse de l'Orb à l'écluse de Bagnas	Min :	40,60	5,85	1,40	3,40	2,40
	Max:	42,50	6,08			
Canal de Jonction						
De l'écluse de Cesse à l'écluse de Gailhousty	40,50	5,95	1,40	3,30	2,60	
Canal de la Robine						
De l'écluse de Moussoulens à l'écluse de Sainte-Lucie	40,50	6,00	1,30	3,30	2,60	
Canalet bas						
De l'écluse ronde à l'Hérault	40,50	5,60	1,40	3,70	3,50	
Hérault						
Traversée de l'Hérault et Hérault du barrage d'Agde au port de Bessan	40,50	5,60	1,40	4,10	2,6	

⁽¹⁾ Sauf écluse de Montech : longueur = 30,50 m

La retenue normale est indiquée par le zéro de l'échelle limnimétrique placée à l'amont ou à l'aval de chaque écluse pour les canaux du champ du présent règlement.

Pour la Baïse, l'échelle limnimétrique est placée à l'amont de l'écluse de Buzet-sur-Baïse.

Pour la Garonne, l'échelle limnimétrique est placée à l'aval de l'écluse de Saint-Léger.

Pour l'Hérault, l'échelle limnimétrique est placée à l'amont rive gauche de l'écluse du Bassin Rond.

Article 6. Dimensions des bateaux.

(Article R. 4241-9 alinéa 3)

Sur le canal du Midi, dans sa section commençant à l'écluse du Sanglier et se terminant aux écluses de Fonserannes, la longueur des bateaux dont la forme est adaptée à celle des écluses peut dépasser la longueur utile de ces écluses mentionnée à l'article 5, sans excéder la longueur maximale de 30,40 mètres.

Conformément au règlement général de police, le conducteur s'assure que les dimensions de son bateau sont compatibles avec celles des ouvrages.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.

(Article R.4241-9, alinéa 2)

La hauteur maximale des superstructures des bateaux, accessoires et équipements inclus, au-dessus du plan d'enfoncement du bateau à vide, ne peut dépasser 7,50 m.

Article 8. Vitesse des bateaux.

(Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3^e alinéa))

Sans préjudice des prescriptions de l'article A. 4241-53-21 du code des transports, la vitesse de marche par rapport au fond des bateaux motorisés ne doit pas excéder 8 km/h sur l'ensemble des eaux intérieures visées à l'article 1^{er} du présent RPP.

Cette vitesse ne s'applique pas aux menues embarcations non motorisées.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.

(Article R. 4241-14)

Sur l'ensemble des eaux intérieures énumérées à l'article 1^{er} du présent RPP :

- Le halage est interdit ;
- La navigation des matériels flottants (hors travaux) et des véhicules nautiques à moteur est interdite ;

- La navigation des bateaux à voile et des planches à voile est interdite sur les canaux, à l'exception du bassin de Castelnaudary.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

(Article R. 4241-17)

Dans le cadre des articles R. 4241-15 et R. 4241-16 du code des transports, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Les personnes à bord des bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1 du code des transports, doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.

(Article R. 4241-25, alinéa 3)

Crue de l'Hérault

a) Définition des échelles de références ou marques de crue

L'échelle située à l'amont rive gauche de l'écluse du Bassin Rond constitue la référence.

b) Définition de la période de crue

La situation de crue est atteinte lorsque la cote de 0,60 m est atteinte sur l'échelle de référence.

c) Restriction et interdiction

Lorsque la cote de 0,60 m est atteinte le passage de l'écluse de garde de Prades, habituellement libre, se fait par éclusage.

A partir de la cote de 0,90 m, la navigation des menues embarcations est interrompue.

A partir de la cote de 1,40 m, la navigation est interrompue.

Crue du Libron

a) Définition des échelles de références ou marques de crue

Le déversoir du Libron dans le canal constitue la référence.

b) Définition de la période de crue

La situation de crue est atteinte lorsque le débit du Libron commence à se déverser dans le canal, ce qui nécessite la mise en place de bâches qui ferment le canal.

c) Restriction et interdiction

Lorsque la situation de crue est constatée, la navigation est interrompue.

Crue de l'Orb

a) Définition des échelles de références ou marques de crue

L'échelle située en amont du batardeau du Pont Rouge constitue la référence.

b) Définition de la période de crue

La situation de crue est atteinte lorsque la cote 10,50 m NGF est atteinte (soit 3,50 m sur l'échelle de référence).

c) Restriction et interdiction

Lorsque la situation de crue est constatée, les portes de garde de Sauclières sont fermées. La navigation est interrompue au niveau des portes de Sauclières et le stationnement est interdit dans le bief de Sauclières.

Crue de l'Aude

a) Définition des échelles de références ou marques de crue

L'échelle située sur le tympan amont, rive droite de l'écluse de Moussoulens constitue la référence.

b) Définition de la période de crue

La situation de crue est atteinte lorsque la cote de 2,50 m (soit 8,80 m NGF) est atteinte sur l'échelle de référence.

c) Restriction et interdiction

Entre les cotes de 2,50 m et de 2,70 m (soit 8,80 m NGF et 9 m NGF) l'écluse de garde de Moussoulens est mise en service.

Dès que la cote de 2,70 m est atteinte, la navigation est interrompue à Moussoulens et à Gailhousty.

Crue de l'Ognon

a) Définition des échelles de références ou marques de crue

Le sommet de l'aqueduc constitue la référence.

b) Période de crue

La situation de crue est atteinte lorsque les eaux de la rivière atteignent la cote de -1,00 m par rapport au sommet de l'aqueduc.

c) Restriction et interdiction

Lorsque la situation de crue est constatée, les portes de garde sont fermées et la navigation est interrompue à Demi-Ognon. Le stationnement est interdit dans le bief de Demi-Ognon.

Crue de la Garonne à Toulouse

a) Définition des échelles de références ou marques de crue

L'échelle située au Pont Neuf sur la Garonne constitue la référence.

b) Définition de la période de crue

La situation de crue est atteinte lorsque la cote de 1,00 m est atteinte sur l'échelle de référence.

c) Restriction et interdiction

Lorsque la situation de crue est constatée les portes de garde de l'écluse de Saint-Pierre (canal de Brienne) sont fermées et son franchissement est interdit.

Crue de la Baïse

a) Définition des échelles de références ou marques de crue

L'échelle du ponton situé à l'amont de l'écluse de Buzet-sur-Baïse constitue la référence.

b) Définition de la période de crue

La situation de crue est atteinte lorsque la cote de 0,70 m (soit 29,69 m NGF) est atteinte sur l'échelle de référence.

c) Restriction et interdiction

Lorsque la situation de crue est constatée, la navigation est interrompue.

Crue de la Garonne entre la confluence avec la Baïse à Saint-Léger et le Lot à Nicole

a) Définition des échelles de références ou marques de crue

L'échelle située à l'aval l'écluse de Saint-Léger constitue la référence.

b) Définition de la période de crue

La situation de crue est atteinte lorsque la cote de 1,19 m est atteinte sur l'échelle de référence.

c) Restriction et interdiction

Lorsque la situation de crue est constatée la navigation est interrompue.

Crue de la Garonne à Castets-en-Dorthe

a) Définition des échelles de références ou marques de crue

Les terre-pleins des écluses n°53 de l'embouchure et n°52 des Gares constituent les références.

b) Définition de la période de crue

La situation de crue n°1 est atteinte dès que les eaux submergent le terre-plein de l'écluse n°53 de l'embouchure.

La situation de crue n°2 est atteinte dès que les eaux submergent le terre-plein de l'écluse n°52 des Gares.

c) Restriction et interdiction

Lorsque la situation de crue n°1 est constatée, la navigation est interrompue à l'aval de l'écluse n°52 des Gares.

Lorsque la situation de crue n°2 est constatée, la navigation est interrompue à l'aval de l'écluse n°51 de Mazerac.

Information des usagers

Lorsque les périodes de crue sont atteintes, les usagers sont informés par voie d'avis à la batellerie ou par les agents de VNF présents sur le site.

Menues embarcations mues exclusivement à la force humaine

En période de crue, la navigation des menues embarcations mues exclusivement à la force humaine est interdite, sauf autorisation préfectorale spécifique.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.

(Article R. 4241-26)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.

(Article R. 4241-27)

Article 12. Zones de non-visibilité.

(Article A. 4241-27, alinéa 3)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 12-1 – Embarquement, débarquement des passagers

(Article R. 4241-29)

Tous les bateaux à passagers ne peuvent embarquer ou débarquer des passagers que dans les ports ou dans tout lieu équipé d'un dispositif assurant la sécurité de l'accostage, de l'amarrage, de l'embarquement et du débarquement.

L'embarquement et le débarquement des passagers se fait sous la responsabilité du titulaire de l'attestation spéciale passagers (ASP) à condition de ne pas gêner la navigation et de respecter toutes les règles de sécurité.

Une liste des emplacements exclusivement réservés à l'embarquement et au débarquement des bateaux à passagers est annexée au présent règlement.

Paragraphe 6 - Documents devant se trouver à bord.

Article 13. Documents devant se trouver à bord.

(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 7 – Transport spéciaux.

(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.

(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE II

MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU

(Article R. 4241-47)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE III

SIGNALISATION VISUELLE

(Article R. 4241-48)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE IV

SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14. Radiotéléphonie.

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3)

L'installation de radiotéléphonie sur les bateaux n'est pas obligatoire.

Article 15. Appareil radar.
(Article R. 4241-50-1, chiffre 5)

L'usage d'un appareil radar sur les bateaux n'est pas obligatoire.

Article 16. Système d'identification automatique.
(Article R. 4241-50, 2^e alinéa)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE V
SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures
(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VI
RÈGLES DE ROUTE
(Article R. 4242-53)

Article 18. Généralités.
(Article A. 4241-53-1, chiffre 1)

Sur le canal du Midi, le bief de partage est situé au seuil de Naurouze, entre les écluses de l'Océan et de la Méditerranée.

Le sens amont est:

- pour les canaux du Midi, de la Robine et de jonction : de la mer Méditerranée (Marseillan, Port-la-Nouvelle) vers l'écluse de l'Océan et du port de l'Embouchure à Toulouse vers l'écluse de l'Océan ;
- pour le canal latéral à la Garonne: de Castets-en-Dorthe vers le port de l'Embouchure à Toulouse ;
- pour le canal de Brienne : du port de l'Embouchure vers l'écluse de Saint-Pierre;
- pour l'embranchement de Montech : de Montauban vers le canal latéral à Montech.

Article 19. Croisement et dépassement.
(Article A. 4241-53-4, chiffres 1. b et 3. b)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.
(Article A. 4241-53-7, chiffre 2. a)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 21. Passages étroits, points singuliers

(Article A. 4241-53-8, chiffre 3.)

Passage du tunnel du Malpas

Avant de s'engager dans le tunnel, compte tenu de la portée de vue restreinte, les bateaux doivent émettre un son prolongé et utiliser leurs feux de signalisation.

Le passage est strictement interdit en l'absence de cette signalisation.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.

(Article A. 4241-53-13, chiffre 1.)

La navigation sur l'Aude entre les écluses de Gailhousty et de Moussoulens s'effectue en rive droite. Un balisage est mis en place.

La navigation sur la Garonne, entre la confluence avec la Baïse à Saint-Léger et le Lot à Nicole, s'effectue dans le chenal balisé.

Article 23. Virement.

(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 24. Arrêt sur certaines sections.

(Article A. 4241-53-20, chiffre 2.)

L'arrêt est interdit dans le tunnel du Malpas, sur les ponts canaux et dans les passages étroits tels que définis à l'article A. 4241-53-8 du RGP.

Article 25. Prévention des remous.

(Article A. 4241-53-21, chiffre 1.)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 26. Passages des ponts et des barrages.

(Article A. 4241-53-26)

Les modalités de passage des ponts suivants sont prescrites par des panneaux d'interdiction A1 signalant les passes interdites à la navigation :

- pont des Demoiselles à Toulouse
- pont des Trois Arches à Vias

Article 27. Passages aux écluses.

(Article A. 4241-53-30, chiffres 13. et 14.)

L'amarrage et les manœuvres des amarres dans le sas sont de la responsabilité du conducteur. Aux écluses automatisées le conducteur ou un équipier déclenche la manœuvre des ouvrages ou actionne éventuellement le bouton rouge d'urgence par intervention sur les commandes mises à sa disposition.

Avant de lancer la manœuvre, la personne qui la lance s'assure que tous les bateaux présents dans le sas sont amarrés et que le mouvement des portes de l'écluse et des vannes ne présente aucun danger.

En cas de sécheresse, des arrêtés préfectoraux peuvent prescrire des modalités de passage particulières aux écluses.

Priorité de passage aux écluses

Les bateaux de commerce et les engins flottants, qui bénéficient d'un droit de priorité de passage au moment de l'arrivée aux écluses, droit également appelé priorité de passage à vue, arborent la flamme rouge prévue à l'article A. 4241-48-17 du RGP. Ce droit de priorité est délivré par les préfets des départements concernés. Lorsque plusieurs départements sont concernés, l'un des préfets co-signataires du présent règlement peut délivrer ce droit de priorité sur l'ensemble de l'itinéraire.

Afin de limiter le temps d'attente des bateaux non prioritaires, leur passage est autorisé en alternance entre deux éclusées de bateaux prioritaires.

Les bateaux motorisés dont la puissance est inférieure à 4,5 kW et les menues embarcations non motorisées ne sont pas autorisées à franchir les écluses, sauf en cas d'accord préalable de l'exploitant.

A défaut d'accord préalable, ils doivent être transportés de part et d'autre des écluses.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.

(Article A. 4241-53-1, chiffre 2.)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VII RÈGLES DE STATIONNEMENT

(Article R. 4241-54)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.

(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du présent règlement, le stationnement est interdit, pour raison de sécurité, dans les chaînes d'écluses suivantes :

- Écluses n°34 à n°37 du canal latéral à la Garonne à Agen ;
- Écluses n°11 à n°15 du canal latéral à la Garonne à Montech ;
- Écluses du Fresquel du canal du Midi à Carcassonne ;

et dans le bief n°48 de l'Auriolle entre le PK 174,950 et le PK 175,200.

Le stationnement n'est autorisé que pendant les horaires de fonctionnement des ouvrages et interdit en dehors de ces horaires dans les biefs suivants :

- Biefs n° 20, 21 et 22 du canal latéral à la Garonne à Castelsarrasin;
- Biefs n° 24 et 25 du canal latéral à la Garonne à Moissac.

Le stationnement est interdit aux emplacements réservés à l'embarquement et au débarquement des bateaux à passagers.

Article 30. Ancrage.

(Article A. 4241-54-3)

L'ancrage est interdit sur l'ensemble des eaux intérieures énumérées à l'article 1^{er} du présent règlement, à l'exception des rivières suivantes : - Baïse

- Garonne
- Hérault
- Aude

Lorsque l'ancrage est autorisé, il doit se faire en dehors du chenal de navigation.

Article 31. Amarrage.

(Article A. 4241-54-4)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.

(Article A. 4241-54-9)

Pendant les heures de fonctionnement des ouvrages, les garages d'écluses sont réservés aux bateaux en attente d'éclusage.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai.

(Article R. 4241-54)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE VIII
RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES
À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS**

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.

(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.

(Article R. 4241-58)

Des arrêtés préfectoraux spécifiques réglementent les fréquences et les durées des circuits réguliers de navigation des bateaux à passagers, notamment pour le passage des ouvrages soumis

à une forte fréquentation ou à de fortes contraintes techniques. Les ouvrages pouvant faire l'objet de cette réglementation sont notamment:

pour le département de la Haute-Garonne :

- écluse de Saint-Pierre.

pour le département de l'Aude :

- écluses de Saint-Roch,
- écluse de Carcassonne,
- écluses de Fresquel,
- écluses de Trèbes.

pour le département de l'Hérault :

- chaîne d'écluses à Fonserannes,
- écluse de l'Orb
- écluse Ronde à Agde.

CHAPITRE IX NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance. *(Article A. 4241-59-2)*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 37. Sports nautiques. *(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 38. Baignade dans les canaux et plongées. *(Article R. 4241-61)*

La baignade est interdite sauf autorisation préfectorale :

- dans les canaux du Midi, de jonction, de la Robine, de Brienne, latéral à la Garonne ;
- dans les chenaux de navigation de l'Hérault, de l'Aude, de la Baïse et de la Garonne.

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

- sur autorisation préfectorale,
- plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours
- plongées effectuées pour l'exécution de travaux ou de réparations soit à la voie navigable soit à un bateau accidenté ou en panne.

CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.

(Article R. 4241-66)

Conformément aux dispositions de l'article R. 4241-66, chaque préfet signataire du présent règlement est expressément autorisé à prendre toutes mesures permettant une application différenciée des dispositions de ce règlement sur le seul territoire de son département, en vue de compléter, écarter, modifier ou permettre l'application des présentes dispositions sur ledit territoire relevant de sa compétence, sans requérir l'accord préalable ni l'intervention des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 40. Diffusion des mesures temporaires. *(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26)*

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements de l'Aude, de la Gironde, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne en application de l'article R. 4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 41. Mise à disposition du public. *(Article R. 4241-66, dernier alinéa)*

Le présent règlement et ses annexes sont mis à la disposition du public par voie électronique (sur les sites www.vnfsudouest.fr et www.vnf.fr) et sont affichés dans les lieux suivants:

- écluse de Castets-en-Dorthe ;
- écluse Ronde à Agde ;
- écluse du Gua à Narbonne ;
- écluse de descente en Baïse à Buzet, ainsi qu'au siège de la direction territoriale du sud-ouest de VNF à Toulouse (2 port Saint-Etienne, 31000)

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

Article 42. Recours.

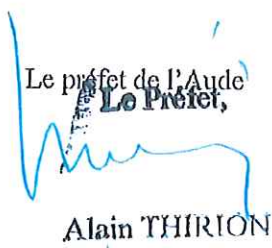
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à la date de publication au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

L'arrêté du 25 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire du canal des deux mers et ses embranchements est abrogé.

Les préfets des départements de l'Aude, de la Gironde, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne, ainsi que le directeur général de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

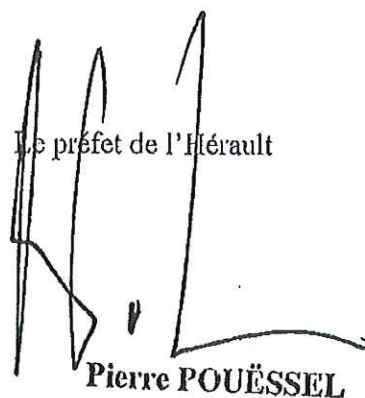
Le préfet de l'Aude
Le Préfet,

Alain THIRION

Le préfet de la Gironde

Pierre DARTOUT

lour Le préfet de la Haute-Garonne

Jean-François COLOMBET

Le préfet de l'Hérault

Pierre POUËSSEL

La préfète de Lot-et-Garonne

Patricia VILLAERT

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Pierre BESNARD

ANNEXE Article 5 –
Longueurs et largeurs utiles des écluses du canal du Midi.

Nom de l'écluse	Nb de sas	Sas	Longueur utile	Largeur utile
Ecluse du Béarnais	1		40,40	5,93
Ecluse des Minimés	1		40,50	6,00
Ecluse de Bayard	1		40,50	5,70
Ecluse de Castanet	1		40,25	5,85
Ecluse de Vic	1		40,85	5,90
Ecluse de Montgiscard	1		43,92	5,90
Ecluse d'Ayguésvives	1		41,20	5,88
Échelle de 2 écluses du Sangier	2	n°1	29,70	5,84
		n°2	30,20	5,81
Écluse de Négra	1		30,60	5,82
Échelle de 2 écluses de Laval	2	n°1	30,24	5,85
		n°2	31,30	5,79
Écluse de Gardouch	1		30,43	5,80
Écluse de Renneville	1		30,60	6,20
Échelle de 2 écluses d'Encassan	2	n°1	31,00	5,70
		n°2	30,70	5,70
Écluse d'Emborrel	1		29,90	5,95
Écluse de l'Océan	1		34,35	5,87
Écluse de la Méditerranée	1		30,60	5,94
Échelle de 2 écluses du Roc	2	n°1	30,45	5,94
		n°2	30,15	5,75
Échelle de 3 écluses de Laurens	3	n°1	30,15	5,88
		n°2	30,80	5,74
		n°3	31,20	5,78
Écluse de la Domergue	1		30,00	5,87
Écluse de Laplanque	1		30,45	5,65
Échelle de 4 écluses de Saint-Roch	4	n°1	30,40	5,72
		n°2	30,25	5,85
		n°3	30,85	5,60
		n°4	30,25	5,71
Échelle de 2 écluses de Gay	2	n°1	30,15	5,78
		n°2	30,45	5,80
Échelle de 3 écluses du Vivier	3	n°1	30,45	5,76
		n°2	30,00	5,70
		n°3	31,65	5,86
Écluse de Guilhermin	1		30,30	5,75
Écluse de Saint-Sernin	1		30,30	5,79
Écluse de Guerre	1		30,90	5,99
Écluse de la Peyruque	1		30,90	5,96
Écluse de la Criminelle	1		30,50	5,75
Écluse de Tréboul	1		30,30	5,84
Écluse de Villepinte	1		30,55	5,89
Écluse de Sauzens	1		29,90	5,95
Écluse de Bram	1		30,15	5,90
Écluse de Bêteille	1		30,50	5,87
Écluse de Villesèque	1		30,50	5,76

Nom de l'écluse	Nb de sas	Sas	Longueur utile	Largeur utile
Échelle de 2 écluses de Lalande	2	n°1	30,60	6,00
		n°2	30,50	5,80
Écluse d'Herminis	1		30,50	5,76
Écluse de Ladouce	1		30,50	5,66
Écluse de Carcassonne	1		29,70	5,90
Écluse de Saint-Jean	1		29,90	5,80
Écluses de Fresquel Double	2	n°1	29,90	5,95
		n°2	29,80	5,95
Écluse de Fresquel Simple	1		29,80	5,85
Écluse de l'Evêque	1		30,60	5,75
Écluse de Villedubert	1		30,50	5,75
Échelle de 3 écluses de Trèbes	3	n°1	29,90	5,80
		n°2	30,10	5,80
		n°3	30,30	5,90
Écluse de Marseillette	1		30,10	5,83
Échelle de 3 écluses de Fonfile	3	n°1	30,20	5,63
		n°2	30,20	5,61
		n°3	30,10	5,67
Échelle de 2 écluses de Saint-Martin	2	n°1	30,00	5,81
		n°2	30,25	5,50
Échelle de 2 écluses de l'Aiguille	2	n°1	30,90	5,81
		n°2	30,20	5,63
Échelle de 2 écluses de Puichéric	2	n°1	30,40	5,82
		n°2	30,15	5,88
Écluse de Jouarres	1		31,15	6,08
Écluse d'Hompis	1		31,10	5,80
Échelle de 2 écluses d'Ognon	2	n°1	30,50	5,86
		n°2	30,90	5,86
Échelle de 2 écluses de Pechlaurier	2	n°1	30,40	5,77
		n°2	31,00	5,81
Écluse d'Argens	1		30,20	5,78
Échelle de 7 écluses de Fonserannes	7	n°1	29,95	6,03
		n°2	29,95	6,04
		n°3	29,95	6,04
		n°4	29,90	6,02
		n°5	29,90	6,07
		n°6	30,05	6,03
		n°7	non utilisée	
Ecluse de l'Orb	1		40,60	6,08
Ecluse de Béziers	1		41,05	5,98
Ecluse d'Arièges	1		41,05	5,94
Ecluse de Villeneuve	1		40,70	5,93
Ecluse de Portiragnes	1		40,75	5,85
Ecluse d'Agde	1		42,50	6,03
Ecluse d'Agde - sortie mer	1		41,10	6,07
Ecluse de Prades	1		41,05	6,00
Ecluse du Bagnas	1		40,95	5,87

ANNEXE Article 12-1

**Emplacements réservés à l'embarquement et au débarquement
des bateaux à passagers
(hors ports)**

Département du Lot-et-Garonne

Désignation	Commune	voie d'eau	Rive	PK
Port de commerce	Agen	Canal latéral à la Garonne	G	107,840
Port de Sérignac	Sérignac-sur-Garonne	Canal latéral à la Garonne	G	119,214
Villeton	Villeton	Canal latéral à la Garonne	G	148,406
Le Mas-d'Agenais	Le Mas-d'Agenais	Canal latéral à la Garonne	G	155,295

Cette annexe peut être modifiée par la préfète du Lot-et-Garonne.

ANNEXE Article 12-1

**Emplacements réservés à l'embarquement et au débarquement
des bateaux à passagers
(hors ports)**

Département du Tarn-et-Garonne

Désignation	Commune	voie d'eau	Rive	PK
ELP de Moissac	Moissac	Canal latéral à la Garonne	D	64,564

Cette annexe peut être modifiée par le préfet du Tarn-et-Garonne.

**Emplacements réservés à l'embarquement et au débarquement
des bateaux à passagers
(hors ports)**

Département de Haute-Garonne

Désignation	Commune	voie d'eau	Rive	PK
Lalande	Toulouse	Canal latéral à la Garonne	G	4,000
Embouchure	Toulouse	Canal du Midi	D	0,000
Bief du Béarnais	Toulouse	Canal du Midi	G & D	1,000
Béarnais	Toulouse	Canal du Midi	G	1,440
Conseil Général	Toulouse	Canal du Midi	D	1,900
Station Total	Toulouse	Canal du Midi	G&D	3,030
Toulouse	Toulouse	Canal du Midi	D	8,270
Castanet	Castanet	Canal du Midi	G	15,530

Cette annexe peut être modifiée par le préfet de Haute-Garonne.

**Emplacements réservés à l'embarquement et au débarquement
des bateaux à passagers
(hors ports)**

Département de l'Aude

Désignation	Commune	voie d'eau	Rive	PK
Aval écluse de l'Océan	Monferrand	Canal du Midi	D	51,657
Caux-et-Sauzens	Caux-et-Sauzens	Canal du Midi	D	90,000
Caux-et-Sauzens	Caux-et-Sauzens	Canal du Midi	D	94,302
Carcassonne	Carcassonne	Canal du Midi	G	98,683
Carcassonne aval	Carcassonne	Canal du Midi	G	105,716
Trèbes (promenade)	Trèbes	Canal du Midi	D	117,000
Marseillette	Marseillette	Canal du Midi	D	126,548
Marseillette (amont de l'écluse)	Marseillette	Canal du Midi	D	126,597
Puicheric	Puicheric	Canal du Midi	D	133,530
Puicheric	Puicheric	Canal du Midi	D	136,637
Argens-Minervois (amont port Occitanie)	Argens-Minervois	Canal du Midi	G	151,440
Roubia (aval pont de la RD 124)	Roubia	Canal du Midi	G	155,188
Paraza	Paraza	Canal du Midi	G	157,735
Ventenac-en-Minervois	Ventenac-en-Minervois	Canal du Midi	G	161,154
Saint-Nazaire-d'Aude	Saint-Nazaire-d'Aude	Canal du Midi	D	165,720
Ginestas (aval du Somail)	Ginestas	Canal du Midi	D	166,217
Sallèles-d'Aude (amont du pont canal de la Cesse)	Sallèles-d'Aude	Canal du Midi	G	168,227
Argeliers	Argeliers	Canal du Midi	G	172,473
Argeliers	Argeliers	Canal du Midi	G	172,778
Argeliers	Argeliers	Canal du Midi	G	172,830

Cette annexe peut être modifiée par le préfet de l'Aude.

Emplacements réservés à l'embarquement et au débarquement**des bateaux à passagers
(hors ports)****Département de l'Hérault**

Désignation	Commune	voie d'eau	Rive	PK
Croisade	Cruzy	Canal du Midi	G	176,346
Quarante	Cruzy	Canal du Midi	G	176,406
Capestang	Capestang	Canal du Midi	D	187,927
Capestang	Capestang	Canal du Midi	D	188,828
Colombiers (aval du port)	Colombiers	Canal du Midi	D	200,908
Fonserannes amont	Béziers	Canal du Midi	G	206,110
Fonserannes aval	Béziers	Canal du Midi	G	206,570
Orb amont	Béziers	Canal du Midi	G	207,770
Port Neuf	Béziers	Canal du Midi	G	208,000
Villeneuve-les-Béziers (aval du pont de l'écluse)	Villeneuve-les-Béziers	Canal du Midi	G	213,571
Portiragnes (amont du Pont de Roque Haute)	Portiragnes	Canal du Midi	D	221,281
Vias	Vias	Canal du Midi	D	226,609
Agde (amont du pont écluse du Bassin Rond)	Agde	Canal du Midi	D	230,986
Les Onglous	Marseillan	Canal du Midi	D	239,891

Cette annexe peut être modifiée par le préfet de l'Hérault.

